

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
COMPÉTENTE : COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES (CIPM-TCRI) PLACÉE
AUPRES DU MINTP.

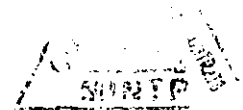
APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° 058 /AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 DU 18/07/2024

**EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF SUR LA RIVIERE MIFI (METCHE)
RELIANT LE DEPARTEMENT DE LA MIFI (Village BANDENG) AU
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS (Village BAMENKOMBO), DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 2^{ème}**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FINANCEMENT : Budget du MINTP – Exercices 2024, 2025 et 2026



Juillet 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

- Pièce 0 : Lettre d'invitation (LIS)
- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)/versions française et anglaise
- Pièce 1.1 : Version française
- Pièce 1.2 : Version anglaise
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce 8 : Formulaire de Soumission (8.1) et Modèle de Projet de Marché (8.2).....
- Pièce 9 : Textes et fiches modèles
- 9.1 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;
- 9.2 : Modèle de cautionnement définitif ;
- 9.3 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
- 9.4 : Modèles d'attestation de visite de site et de rapport documenté de visite de site;
- 9.5 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel du Cocontractant
- 9.6 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens matériels du Cocontractant ;
- 9.7 : Modèle de fiche des références du Cocontractant :
- 9.7.1 : Fiche des références travaux ;
- 9.7.2 : Fiche du chiffre d'affaires ;
- 9.7.3 : Fiche des contrats en cours ;
- 9.8 : Modèle des fiches d'organisation et de méthodologie :
- 9.8.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux ;
- 9.8.2 : Fiche des matériaux de chantier ;
- 9.8.3 : Fiche des travaux de sous-traitance envisagés ;
- 9.9 : Modèle de sous détail des prix ;
- 9.10 : Modèle des pouvoirs au signataire / mandataire (en cas de signature de l'offre par une tierce personne / en cas de groupement d'entreprises) ;
- 9.11 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement d'entreprises ;
- 9.12 : Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie ;
- 9.13 : Modèle d'élection de domicile signé du maire territorialement compétent
- Pièce 10 : Etudes Préalables
- Pièce 11 : Plan types de l'ouvrage
- Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques
- Pièce 13 : Liste des banques et compagnies d'assurance agréées et habilitées par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics
- Pièce 14 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP
- Pièce 15 : Guide de soumission en ligne
- Pièce 16 : Communiqué N° 0001/C/MINMAP/CCE-BTP du 24 Novembre 2023

PIECE 0 : LETTRE D'INVITATION (LIS)



N° 033 /MINTP/SC/DCT/CAO/CEA2/DEL/2024

Le Ministre des Travaux Publics

A

Monsieur le Directeur Général/
Mandataire

Objet : Exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metchè) reliant le département de la Mifi (village Bandeng) au Département des Bamoutos (village Bamenkombo) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2ème.

Financement : BIP du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026.

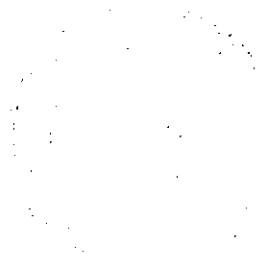
Madame/Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été pré-qualifié pour le projet cité en objet et que vous êtes donc admis à soumissionner à l'Appel d'Offres National restreint y relatif.
2. Je vous invite maintenant, ainsi que les autres concurrents pré-qualifiés, à soumissionner pour l'exécution des travaux relatifs audit projet.
3. Un jeu complet du dossier d'appel d'offres National restreint peut être consulté et retiré sur présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de cent cinquante mille (150 000) Francs CFA, à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ème étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, Tél. : 222 21 79 20 au Ministère des Travaux Publics et la version électronique, sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.
4. Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant tel que défini dans l'Avis d'Appel d'Offres, et doivent être transmises par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le 06 Août 2024 à 11 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ème étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, aux mêmes dates et heures. Les plis seront ouverts ce même jour à 12 heures en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.
5. La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics du sous-secteur d'activité « Routes », installées au Cameroun, de la Catégorie D.
6. Les candidats de cette liste restreinte ne peuvent pas s'associer en groupement.
7. Le mode de soumission est uniquement en ligne.
8. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la présente Lettre d'Invitation à Soumissionner, que vous l'avez reçue et que vous avez l'intention de soumissionner.

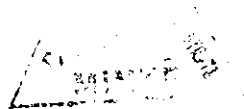
Veuillez croire, Madame/Monsieur, en l'assurance de ma distinguée considération.

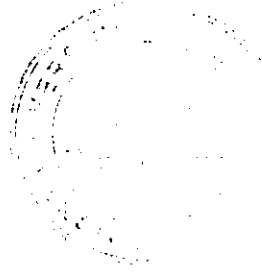
Fait à Yaoundé, le 06 JUL 2024





PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES





PIECE 1.1 : VERSION FRANÇAISE



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° 001/AAONR/MINTP/CI-M-TCRI/2024 du 16 JUIL 2024

En procédure d'urgence, Pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metche) reliant département de la Mifi (village Bandeng) au département des Bamoutos (village Bamenkombo), dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2ème.

Financement : Budget du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026.

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Restreint pour la réalisation des travaux sus-indiqués.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de la campagne de construction de certains ouvrages d'art pour l'Exercice 2024, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Restreint pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metche) reliant le département de la Mifi (village Bandeng) au Département des Bamoutos (village Bamenkombo) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2ème.

2. Allotissement :

Les travaux sont constitués en un (01) lot unique présenté comme suit :

N° de lot	Région	Département	Tronçon/Ouvrage/Rivière	Portée/Dimension (m)	Délai (Mois)	Coût prévisionnel (TTC)	Type d'intervention
Lot unique	Ouest	Mifi	Rivière Méché reliant Bandeng à Bamenkombo	24	12	230 000 000	Construction de pont
Total						230 000 000	

3. Consistance des travaux :

Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat portent sur:

- L'installation de chantier qui comporte les opérations d'aménagement et repli du matériel, de l'élaboration du projet d'exécution et du plan de recollement ;
- Les opérations d'assainissement et de drainage qui consistent à mettre en place des enrochements et des barbacanes ;
- La construction d'un pont définitif de 24 ml en béton armé avec des poutres en IPE550 ;
- La réalisation d'une déviation pour la construction du pont ;
- La signalisation qui consiste à la réalisation des gardes-corps mixtes (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé), la fabrication et la pose des panneaux de signalisation métallique de type AB et des balises en béton armé.

4. Participation et origine :

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics du sous-secteur d'activité « Routes », installées au Cameroun, de Catégorie D.

5. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026.

Le coût prévisionnel débits travaux est de deux cent trente millions (230 000 000) de Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

6. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **douze (12) mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

7. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le montant en FCFA de ladite garantie est de **quatre millions cinq cent mille (4 500 000) F CFA**.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office dès la publication des résultats d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, à la Direction des Investissements Routiers, Tél. : 222 23 26 06 et 222 21 79 20) au Ministère des Travaux Publics et la version électronique, sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cent cinquante mille (150 000) F CFA au titre des frais d'achat de dossier.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boite postale, Numéros de téléphone, fax Email...).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

10. Présentation des offres :

Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

5 MO pour le Dossier Administratif (Volume 1) ;

- 15 MO pour l'Offre Technique (Volume 2) ;
- 5 MO pour l'Offre Financière (Volume 3).

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

11. Remise des offres :

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le 26 Août 2024 à 11 heures.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra parvenir sous pli fermé, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, au plus tard le 26 Août 2024 à 11 heures, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :

058 AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° 058 /AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 du 18 JUIL 2024

En procédure d'urgence, Pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metché) reliant département de la Mifi (village Bandeng) au département des Bamboutos (village Bamenkombo), dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2ème.

Financement : Budget du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres seront irrecevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

13. Ouverture des offres :

L'ouverture des offres passée uniquement en ligne aura lieu le 26 Août 2024 dès **12 heures précises** dans la salle de réunion de la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux Construction et de Réhabilitation des Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{er} étape: Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2^{ème} étape: Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)
- 3^{ème} étape: Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Critères d'évaluation des offres :

Critères éliminatoires

Dossier administratif incomplet pour :

- Absence ou non-conformité de l'original du cautionnement provisoire à l'ouverture des plis ;
- Absence ou inadéquation de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation des entreprises délivrée par le Ministre chargé des Marchés Publics ;
- Absence après le délai de 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception du cautionnement provisoire.

B : Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:

- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics;
- Une Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) cohérente avec les travaux à exécuter ;
- Absence d'une capacité financière, capacité de financement (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins **soixante-neuf millions (69 000 000) de Francs CFA.**

C : Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- la soumission timbrée, datée et signée (voir modèle pièce 8.1) ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres ; rempli de manière lisible ; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;
- le sous – détail des prix unitaire quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle pièce 9.11).

D : Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

E : Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce non authentique ;

F : Non satisfaction d'au moins un (01) critère sur les deux (02) critères essentiels existants.

G : Absence de la copie de sauvegarde.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 2 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Attestation de Visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire sur **01 critère** ;
- b) Rapport de Visite de lieux documenté et illustratif, paraphé à chaque page et signé à la dernière page par le soumissionnaire sur **01 critère**.

15. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant Cent vingt (120) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 2ème étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sise dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

18. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme COLEPS, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

19. Lutte contre la corruption

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Yaoundé, le 18 JUIL 2021

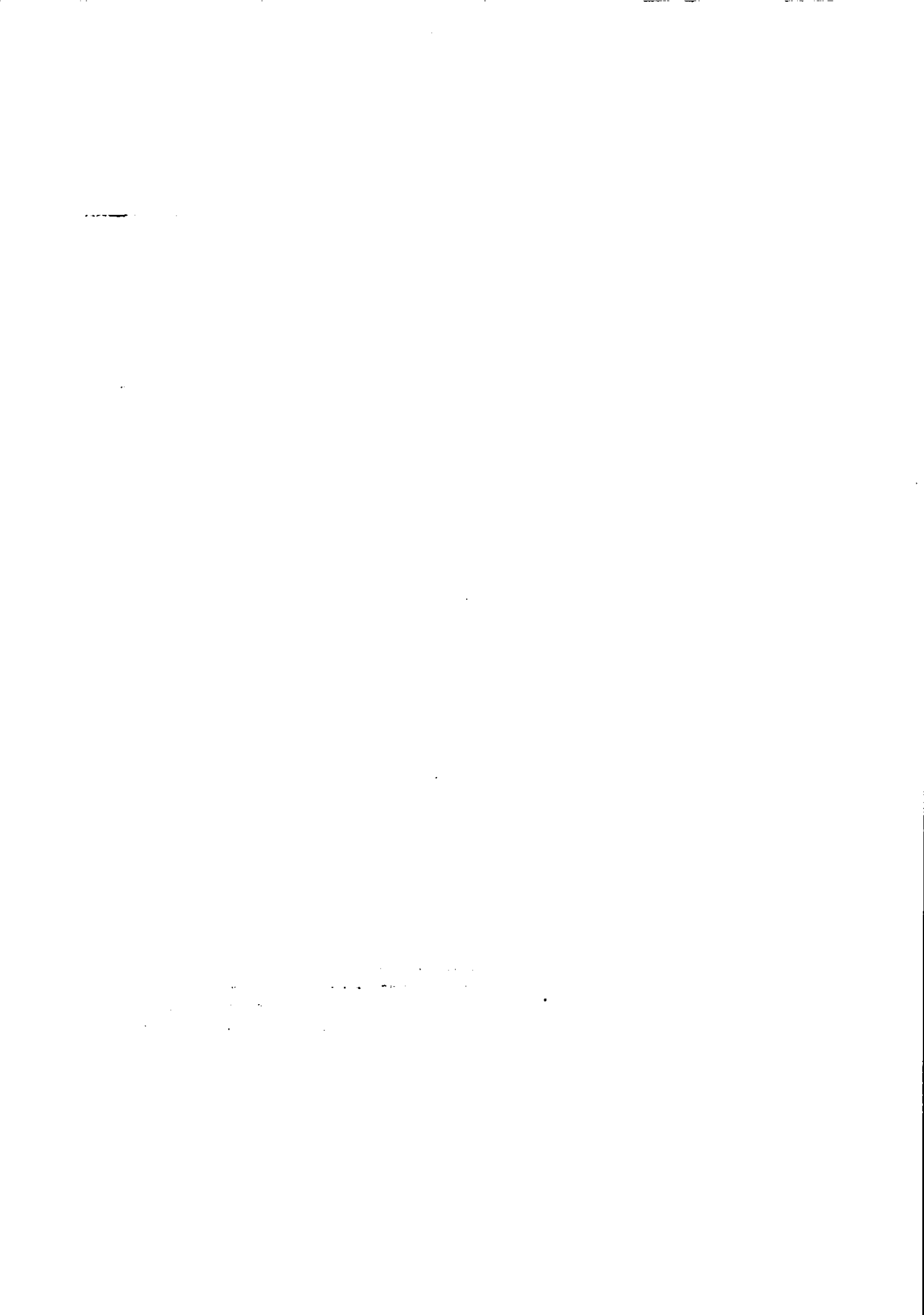


Manuel NGANOU D.



PIECE 1.2 : VERSION ANGLAISE DE L'AVIS D'APPEL
D'OFFRES





058 LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS

No. 058 /AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 of 18 juin 2024

In emergency procedure, for the construction of a permanent bridge over River Mifi (Métche) linking the Mifi Division (Bandeng village) to the Bamboutos Division (Bamenkombo village), in the Bafoussam 2 Council.
 Financing: MINTP budget, 2024, 2025 and 2026 Financial Years.

The Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues on behalf of the Republic of Cameroon, a Limited National Call for Tenders for the execution of the above works.

1. Purpose of the Call for Tenders:

As part of the campaign to build some engineering structures for the 2024 financial year, the Minister of Public Works, Project Owner, hereby launches a Limited National Call for Tenders for the construction of a permanent bridge over River Mifi (Métche) linking the Mifi Division (Bandeng village) to the Bamboutos Division (Bamenkombo village) in the Bafoussam 2 Council.

2. Allotment

The works shall be tendered for in a single (1) lot as follows:

Lot No.	Region	Division	Section/ Structure/ River	Scope/ dimension (ml)	Time frame (Month h)	Estimated cost (Incl. of taxes)	Type of intervention
Single lot	West	Mifi	Métché river linking Bandeng to Bamenkombo	24	12	230,000,000	Construction of a bridge
Total						230,000,000	

3. Scope of Works:

The works to be carried out under the contract involve the following tasks:

- Site installation, which includes the bringing in and removing equipment, drafting the final design and post-completion drawings;
- Sanitation and drainage operations, consisting in laying the rockfill and constructing weepholes;
- Construction of a definitive bridge of 24 lm span in reinforced concrete with 550 mm IPE;
- Creation of a diversion for the construction of the bridge;
- Road signs, consisting in the construction of mixed guardrails (concrete posts and galvanised steel pipes), as well as manufacture and installation of type AB metal road signs and reinforced concrete markers.

4. Eligibility:

Participation in this Call for Tenders shall be opened on equal conditions to all public works companies in the "Roads" sub-sector of activity, established in Cameroon, belonging to Category D.

5. Financing:

The works under this Call for Tenders shall be financed by MINTP Budget, 2024, 2025 and 2026 Financial Years.

The estimated cost of works is two hundred and thirty million (230,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes.

6. Time frame:

The time frame set by the Project Owner shall be twelve (12) months, with effect from the date of notification of the Service Order to start.

7. Provisional Guarantee (bid bond):

Tenders shall include a provisional guarantee (bid bond) issued in keeping with the model indicated in the Tender Documents by a bank or an insurance company authorised by the Minister of Finance to issue bonds within the framework of Public Contracts. The amount of the bond shall be four million five hundred thousand (4,500,000) CFAF.

The provisional guarantee of unsuccessful tenderers shall be released automatically upon publication of the award results. In case the bidder is awarded the contract, it shall be released as soon as the final bond shall has been provided.

8. Consultation of Tender Documents:

Tender Documents may be consulted at the Department of Contracts/Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in Yaounde in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 210. 222 23 26 06 and 222 21 79 20) in the Ministry of Public Works and the soft copy on COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> upon publication of this Invitation to Tender.

9. Acquisition of Tender Documents:

Tender Documents may be obtained at the Department of Contracts/Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in Yaounde in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 210, upon presentation of the receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of one hundred and fifty thousand (150,000) CFA francs.

Upon withdrawal of tender documents, tenderers shall be registered by indicating their full address (PO Box, Telephone number, Fax, E-mail, etc.).

The said receipt must identify the payer as the representative of the contractor willing to participate in the Call for Tender.

Tender Documents can be obtained by free download on the COLEPS platform available at the addresses indicated above for the electronic version. However, on-line tendering is subject to the payment of Tender Documents purchase fee.

10. Presentation of Tenders:

The maximum size of the above-mentioned documents (Volume 1, Volume 2 and Volume 3) that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are as follows:

5 MB for Administrative Documents (Volume 1);

15 MB for the Technical Offer (Volume 2);

5 MB for the Financial Offer;

Accepted formats include:

PDF format for textual documents;

JPEG for pictures.

The candidate shall make sure that compression software is used to reduce the size of the files to be forwarded.

11. Submission of Tenders:

The bid shall be submitted by the tenderer on COLEPS platform latest on 26 April 2024 at 11 a.m.

Besides, a back-up copy of the bid saved in a USB drive or CD/DVD shall be submitted, against a receipt and in a sealed envelope, to the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 210 latest on 26 April 2024 at 11 a.m. It shall bear the following:

058 LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS
No: 058 /AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 of 18 April 2024

In emergency procedure, for the construction of a permanent bridge over River Mifi (Metche) linking the Mifi Division (Bandeng village) to the Bamboutos Division (Samentombo village), in the Bafoussam 2 Council.

Financing: MINTP budget, 2024, 2025 and 2026 Financial Year.,

To be opened only at the tender evaluation session."

12. Tender Compliance

Tenders received after the submission deadline shall be rejected

Any bid not complying with the requirements of this Call for Tenders and the Tender Documents shall be rejected. This is particularly relevant in the absence of the bid bond established in keeping with the model indicated in the Tender Documents and issued by a bank or an insurance company authorised to issue bonds within the framework of Public Contracts, which is valid for thirty (30) days, with effect from the expiration of the tender validity.

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation.

These administrative documents shall be valid for three (3) months and the validity deadline shall not expire before the Call for Tenders launch date.

13. Opening of Tenders:

Tenders will be opened online only at 12 noon on 26 April 2024 in the meeting room of the Internal Tenders Board for Infrastructure Maintenance and Repair Works of the Ministry of Public Works, located on the 2nd floor of the new 3-storey building housing certain Central Services of the Ministry of Public Works,

within the premises of the Centre Regional Delegate of Public Contracts of the Centre in Yaounde.

Tenders shall be opened at once and in three stages:

- Stage 1: Opening of envelope A containing administrative documents (Volume 1),
- Stage 2: Opening of envelope B containing the technical offers (Volume 2);
- Step 3: Opening of envelope C containing financial offers (Volume 3).

All tenderers may attend the opening session or be represented therein by a duly mandated person of their choice (even in the event of a consortium) with sound knowledge of their file.

14. Tender Evaluation Criteria:

Eliminatory Criteria

Incomplete administrative file:

- Absence or non-compliance of the original of the provisional guarantee at the opening session;
- Absence or inadequacy of the certified copy of the certificate of the company's grading certificate issued by the Minister in charge Public Contracts;
- Absence, after the 48 hour-deadline extension following the opening session, of one of the documents in the administrative file with the exception of the provisional guarantee.

B: Incomplete technical offer due to the absence of one of the following elements:

- Formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract over the past three years and that he is not in the list of failing companies drawn by the Ministry of Public contracts;
- A methodology note (organisation, planning and understanding of the project) consistent with the work to be carried out;
- Absence of financial capacity, financing capacity (available credit line) issued by a first-class bank approved by the Minister of Finance of at least sixty-nine million (69,000,000) CFA francs.

C: Incomplete financial offer due to the absence of one of the following elements:

- Stamped, signed and dated bid (see document 8.1. model);
- The Unit Price Schedule (UPS) (attachment 6) in compliance with the model indicating the prices exclusive of VAT in figures and in words, initialled on every page and signed on the final page;
- Dated, signed and stamped Bill of Quantities, indicating the amounts net and inclusive of all taxes;
- The breakdown of unit prices initialled on all pages (see Document 9.11 model).

D: omission of a quantified unit price in the financial offer;

E: A false declaration, a falsified document or a document that is not authentic;

F: Failure to meet at least one (1) of the two (2) essential criteria;

G: no back-up copy.

Essential Criteria

The technical proposals shall be evaluated on 2 criteria based on the following essential criteria:

- a) Dated and stamped attestation of site visit, signed by the tenderer with wife's
;
- b) A documented and illustrative site visit report, initialled on each page and signed on the last page by the tenderer on 1 criteria;

15. Tender Validity:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of one hundred and twenty (120) days, with effect from the date of tender submission.

16. Contract Award:

The contract shall be awarded to the tenderer with the lowest financial bid and who meets the relevant financial, technical and administrative requirements.

17. Additional information:

Further technical information can be obtained at the Department of Contracts of the Ministry of Public Works in Yaounde, located on the 2nd floor of the new 3-storey building housing some Central Services of the Ministry of Public Works, located within the Centre Regional Delegation of Public Works or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

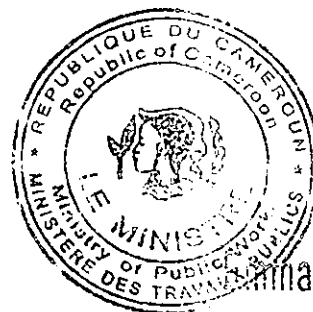
18. Technical assistance:

For technical assistance, in the event of a problem related to the use of the COLEPS platform, please call (+237) 222 238 155 / 222 235 235 669 or write to the following email address dsi@minmap.cm.

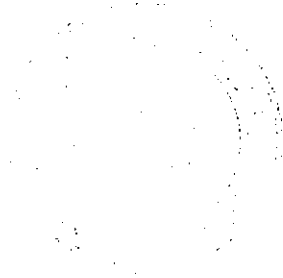
19. Fight against corruption:

In the event of any corrupt practices, please call or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25/699 37 07 48.

Yaounde, 18 JUL 2024



Manuel NGANOU D.



PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO)



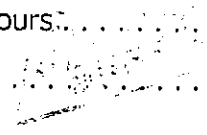
Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	

- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignant toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des

manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs

et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études prélabiles ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.



C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant

l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur

le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier

aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Sont adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est

égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la

Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-d sante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui

semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai

maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 107(1) du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)



Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références	Généralités																								
1.1	<p>Définition des Travaux :</p> <p>Dans le cadre de la campagne de construction des ouvrages d'art, pour l'Exercice 2024, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metché) reliant département de la Mifi (village Bandeng) au département des Bamboutos (village Bamenkombo), dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2ème.</p> <p>Les travaux concernent un (01) lot unique présenté comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N° de lot</th> <th style="width: 10%;">Région</th> <th style="width: 10%;">Département</th> <th style="width: 15%;">Tronçon/Ouvrage/Rivière</th> <th style="width: 10%;">Portée/Dimension (m)</th> <th style="width: 10%;">Délai (Mois)</th> <th style="width: 15%;">Coût prévisionnel (TTC)</th> <th style="width: 10%;">Type d'intervention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Lot unique</td> <td style="text-align: center;">Ouest</td> <td style="text-align: center;">Mifi</td> <td style="text-align: center;">Rivière Metché reliant Bandeng à Bamenkombo</td> <td style="text-align: center;">24</td> <td style="text-align: center;">12</td> <td style="text-align: center;">230 000 000</td> <td style="text-align: center;">Construction de pont</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">Total</td> <td style="text-align: center;">230 000 000</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N° de lot	Région	Département	Tronçon/Ouvrage/Rivière	Portée/Dimension (m)	Délai (Mois)	Coût prévisionnel (TTC)	Type d'intervention	Lot unique	Ouest	Mifi	Rivière Metché reliant Bandeng à Bamenkombo	24	12	230 000 000	Construction de pont	Total						230 000 000	
N° de lot	Région	Département	Tronçon/Ouvrage/Rivière	Portée/Dimension (m)	Délai (Mois)	Coût prévisionnel (TTC)	Type d'intervention																		
Lot unique	Ouest	Mifi	Rivière Metché reliant Bandeng à Bamenkombo	24	12	230 000 000	Construction de pont																		
Total						230 000 000																			
	<p>Les travaux à réaliser dans le cadre du Marché portent sur les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de chantier ; - Nettoyage et terrassements ; - Assainissement et drainage ; - Signalisation équipements de sécurité ; - Divers. 																								
1.2.	<p>Délai d'exécution :</p> <p>Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze (12) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>																								
2.1	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026.</p>																								
6.1	<p>Critères éliminatoires</p> <p>A : Dossier administratif incomplet pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence ou non-conformité de l'original du cautionnement provisoire à l'ouverture des plis ; ➤ Absence après le délai de 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception du cautionnement provisoire. <p>B : Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics; ➤ Absence ou inadéquation de l'attestation de catégorisation des entreprises délivrée par le Ministre chargé des Marchés Publics ; 																								

- > Une Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) cohérente avec les travaux à exécuter ;
- > Absence d'une capacité financière, capacité de financement (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins **soixante-neuf millions (69 000 000) de Francs CFA.**

C : Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- > la soumission timbrée, datée et signée (voir modèle pièce 8.1) ;
- > le bordereau des prix unitaires (BPU) (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres ; rempli de manière lisible ; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
- > le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises ;
- > les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (voir modèle pièce 9.11).

D : Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

E : Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce non authentique ;

F : Non satisfaction d'au moins un (01) critère sur les deux (02) critères essentiels existants,

G : Absence de la copie de sauvegarde.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 2 **critères** sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- e) Attestation de Visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire **sur 02 critère ;**
- f) Rapport de Visite de lieux documenté et illustratif, paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire **sur 01 critère.**

12. Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

Préparation des offres

13. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif

1. L'original du cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 150 jours à compter de la date limite de remise des offres ;
2. L'original de l'Attestation de conformité fiscale.
3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile attestant que celui-ci ne se trouve pas en situation de faillite ou de cessation de paiement ;
4. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations dues pour les entreprises installées au Cameroun,
5. L'original du certificat de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de

Régulation des Marchés Publics (ARMP);

6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances dans laquelle sera domicilié le paiement en cas d'attribution ;
7. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO);
8. Les pouvoirs de signature dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises (voir modèle 10.13.1) ou en cas de délégation de pouvoirs de signature (voir modèle 10.13.2);
9. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page ;
10. Les modèles des garanties (modèle de cautionnement définitif, modèle de caution d'avance de démarrage, modèle de caution de retenue de garantie) paraphées à toutes les pages ;
11. Le modèle de projet de Marché paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
12. Le modèle d'élection de domicile paraphé ;
13. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page ;

La date limite de validité des pièces administratives ci-dessus doit être postérieure à celle de lancement de l'Appel d'Offres conformément à l'article 90.3 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique

2.1 Visite des lieux : le soumissionnaire produira les deux documents ci-après :

- L'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;
- Le rapport de visite de lieux paraphé à chaque page et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif.

2.2 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;

2.3 La copie certifiée de l'Attestation de Catégorisation, délivrée par le Ministre Chargé des Marchés. Cette certification doit se faire par les services compétents du Ministère en Charge des Marchés Publics ;

2.4 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;

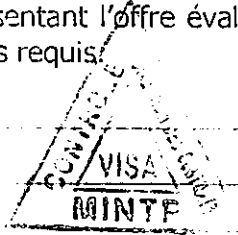
2.5 La capacité financière, capacité de financement (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins soixante-neuf millions (69 000 000) de Francs CFA.

2.6 Organisation et méthodologie

	<p>Le soumissionnaire sur la base de la visite du site effectuée et des différents documents techniques disponibles au niveau de l'administration et dont il peut prendre connaissance, proposera l'organisation et la méthodologie (organisation, planning et compréhension du projet) qu'il compte mettre en place pour l'exécution des travaux d'une part, et d'autre part, proposera éventuellement des solutions techniquement et économiquement avantageuses pour le Maître d'Ouvrage susceptible d'être prise en compte dans le projet d'exécution. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.6.1 Le planning des travaux (Pièce 9.8.1) 2.6.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ; 2.6.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ; 2.6.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; 2.6.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ; 2.6.6 La liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution. <p>Volume 3 : Pièces constituant l'offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 Une soumission (pour chacun des lots postulés, le cas échéant) sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ; 3.2 Le Bordereau des Prix Unitaires (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; 3.3 Le Devis Quantitatif et Estimatif des travaux (pièce 7) ; 3.4 Les Sous Détails des Prix Unitaires (Pièce 9.9). <p>NB : Toutes les pièces de l'offre financière doivent être signées, cachetées et datées à la dernière page.</p>
	<p>Prix et monnaie de l'offre</p>
14.4.	<p>Les prix du marché sont fermes et non révisables.</p>
15.2.	<p>Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).</p>
	<p>Préparation et dépôt des offres</p>
16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
17.1.	<p>En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.</p> <p>Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés.</p>

20 bis	<p>Mode de soumission : Le mode de soumission est : «En ligne». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appels d'Offres.</p>
21.2.	<p>Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le _____ à 11 heures.</p> <p>Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, au plus tard le _____ à 11 heures, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° _____ /AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 du _____ En procédure d'urgence, Pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metche) reliant département de la Mifi (village Bandeng) au département c'es Bamboutos (village Bamenkombo), dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2ème. Financement : Budget du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026 (Copie de sauvegarde) ».</p> <p>Taille et format des fichiers : Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ 5 MO pour l'Offre Administrative ; ◦ 15 MO pour l'Offre Technique ; ◦ 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Format PDF pour les documents textuels, ◦ JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>Date et heure limites de dépôt des offres ou de transmission des offres sur la plateforme COLEPS et de la copie de sauvegarde sus-évoquée,</p>
22.1.	<p>Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres seront déposées au plus tard le _____ à 11 heures.</p>
30.1. c	<p>S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, conformément à l'Article 95.9 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics, sous réserve de la cohérence avec le Sous-détail du Prix correspondant.</p>
	<p>Evaluation et comparaison des offres</p>
31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Sans objet Source du taux de change : Sans objet.</p>

32.2 (g).	<ol style="list-style-type: none"> 1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de passation des Marchés compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : <ol style="list-style-type: none"> (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Cocontractant au titre du Marché ; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :
	<ul style="list-style-type: none"> ◦ 1^{ère} étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des d'Offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. ◦ 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2). Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit n'avoir pas satisfait à tous les critères éliminatoires et avoir satisfait 10 critères sur les 14 critères essentiels évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. ◦ 3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3) Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO et l'article 30.1.c. du RPAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat. <p>NB : Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit moment sera réputé l'engager.</p>
	Attribution du marché
34.1 et 34.2	Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.
	Cautionnement définitif



- 39.1 Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification et
- 39.2 du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.
Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.
Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.
A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.



PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)



DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I- CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

3.2 NANTISSEMENT

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

7.2 : CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9 : MARCHES A PHASES

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

14.3 VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1 AVANCE DE DEMARRAGE

20.2 AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE

21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

21.3 DECOMPTE MENSUEL

21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 23 : PENALITES

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS



CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ



CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché porte sur l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metche) reliant le département de la Mifi (village Bandeng) au Département des Bamboutos (village Bamenkombo) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2^{ème}.

Les travaux sont constitués en un (01) lot unique présenté comme suit :

N° de lot	Région	Département	Tronçon/ Ouvrage/ Rivière	Portée/ Dimension (ml)	Délai (Mois)	Coût prévisionnel (TTC)	Type d'intervention
Lot unique	Ouest	Mifi	Rivière Métché reliant Bandeng à Bamenkombo	24	12	230 000 000	Construction de pont
Total						230 000 000	

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2024 du _____ en procédure d'urgence.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Organisme chargé du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : Le Ministre en charge des Marchés publics. A ce titre, il vérifie, après la signature du Marché, son adéquation avec le Dossier d'Appel d'Offres, la Décision d'attribution et l'offre du Cocontractant, et à travers des contrôles inopines, l'effectivité et la qualité des travaux réalisés et réceptionnés. Il procède également à la vérification a posteriori de l'adéquation entre les travaux facturés, les paiements effectués et les travaux réalisés, signale au Chef de Service du Marché, à l'ingénieur du Marché et/ou au Maître d'Œuvre, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du Marché ;
- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre des Travaux Publics, il représente l'administration bénéficiaire des travaux, signe le Marché, les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, les délais et les objectifs, les avenants le cas échéant, fait assurer le suivi de l'exécution du Marché, ordonne le paiement des décomptes, résilie le Marché après mis en demeure le cas échéant, veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution, et conserve les originaux des documents s'y rapportant ;
- Le Chef de Service du Marché est : le Délégué Départemental des Travaux Publics territorialement compétent, dénommé ci-après le Chef de Service. Il est responsable de la direction générale des travaux, arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances d'arbitrage des litiges ;
- L'Ingénieur du Marché est : le Chef Service Technique à la Délégation Départementale des Travaux Publics territorialement compétent, dénommé ci-après l'Ingénieur. Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du Marché ;
- La Maîtrise d'Œuvre du présent marché est assurée par l'Ingénieur du Marché. Il est Chargé par le Maître d'Ouvrage d'assurer la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du Marché, il assure les missions de contrôle de conformité de l'exécution au projet, de direction de l'exécution du contrat des travaux, de pilotage, d'ordonnancement et de coordination des travaux, et assistance aux opérations de réception ;

- La Commission de Passation des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures au MINTP ;
- Le Cocontractant est B.P. (ville), Tél., qui est (sont) chargé(s) de la réalisation des travaux ;
- L'organisme chargé du paiement est la Payeur Spécialisée auprès de la pairie MINTP/MINDHU ;
- Toute référence au Chef de Service s'applique également à l'Ingénieur.

3.2 NANTISSEMENT

Le Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

En application du régime de nantissement institué par les dispositions de l'article 150 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements : Le Ministre des Travaux Publics ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le Ministre des Travaux Publics ;
- Organisme chargé des paiements : La pairie Spécialisée placée auprès du MINTP/MINDHU ;
- Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés au Décret susvisé : le Délégué des Travaux Publics territorialement compétent et l'Administrateur du Fonds Routier.

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- la soumission et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières, au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés et au Dossier d'Appel d'Offres,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ; le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) et les Sous-détails des Prix Unitaires (SDPU),

- les Plans, les dessins graphiques, les notes de calcul, les cahiers de sondage et les dossiers géotechniques approuvés par le Chef de Service,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux, (CCAG) mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux travaux faisant l'objet du marché,
- Le programme d'exécution des travaux, le plan de gestion environnementale et sociale et le plan d'assurance qualité approuvés par le Chef de Service,
- Le Dossier d'appel d'Offres.

ARTICLE 6 : TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.2. la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 1^{er} juillet 1998 et 2004/C21 du 22 juillet 2004 ;
- 6.3. la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.4. la Loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Marché du Génie civil ;
- 6.5. la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- 6.6. la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 6.7. la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 6.8. la Loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 ;
- 6.9. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 6.10. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.11. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.12. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.13. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6.14. le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 6.15. le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- 6.16. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- 6.17. le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6.18. le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes

- applicables aux Marchés des entreprises publiques ;
- 6.19. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
 - 6.20. le Décret n° 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
 - 6.21. le Décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement.
 - 6.22. le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - 6.23. le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 - 6.24. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
 - 6.25. l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
 - 6.26. l'Arrêté N°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
 - 6.27. L'Arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
 - 6.28. L'Arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégués, aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique ;
 - 6.29. la Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2024 ;
 - 6.30. la Lettre Circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.
 - 6.31. la Lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
 - 6.32. la Lettre Circulaire N° 000002 LC-MINMAP-CAB du 12 mai 2022 relative à la continuité du service Publics des Marchés Publics en cas de sanction ou Maître d'Ouvrage Délégué, ou des membres d'une Commission de Passation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 194 et 195 du Code des Marchés Publics ;
 - 6.33. la Lettre Circulaire N° 000001 LC-MINMAP-CAB du 25 avril 2022, du relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
 - 6.34. La Décision N°116/CAB/MINMAP/ du 15 mars 2024 portant désignation du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures au Ministère des Travaux Publics ;
 - 6.35. La Décision N°129/D/MINTP/CAB du 15 mai 2024 constatant la composition des commissions Internes et Spéciale de Passation des Marchés Publics placée auprès du Ministère des Travaux Publics ;

- 6.36. les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.37. les procédures de l'organisme payeur ;
- 6.38. les Directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- 6.39. le CCTG français, notamment son préambule et les Fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 6.40. la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes du 10 décembre 2013.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Monsieur/Madame, Directeur Général de.....B.P.(ville), tél. : ou S/C de la mairie de la Commune du lieu d'exécution des travaux.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître son nouveau domicile ou, à défaut de faire connaître son nouveau domicile à la réception provisoire par écrit au Maître d'Ouvrage et au chef de service, les correspondances et notifications se rattachant à son entreprise seront valablement adressées à la Mairie de la Ville du Chef-lieu du Département d'exécution des travaux territorialement compétent.

- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Travaux Publics à Yaoundé, avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de Service, à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service sur proposition de l'Ingénieur et/ou du Maître d'œuvre le cas échéant et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service et au Maître d'œuvre.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et/ou du Maître d'œuvre le cas échéant et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Chef de Service et au Maître d'œuvre.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Direction des Contrats du MINTP.

ARTICLE 9 : MARCHES A PHASES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1%) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Ce cautionnement peut être remplacé par la caution émanant d'une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantie. Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution de garantie personnelle et solidaire de même montant délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du Dévis Quantitatif et estimatif (Titre IV du Marché), est de _____ (_____) Francs CFA toutes taxes comprises, soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) FCFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) FCFA.
- Montant de l'IR : _____ (_____) FCFA
- Net à percevoir = HTVA-IR) (_____) FCFA

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par virement bancaire au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du Bordereau des prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;

- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au Dévis Quantitatif et Estimatif même s'ils figurent dans les Sous-Détails des Prix Unitaires de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.

20.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent en réunion de chantier, un attachement qu'ils signent ~~contradictoirement~~ et qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Le constat de l'effectivité des prestations réalisées par le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant en cas de défaillances desdites prestations.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant présentera en réunion de chantier, au Maître d'Œuvre, à l'ingénieur et au chef service du marché, sept (07) exemplaires de deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), qu'ils examineront et valideront s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Ces décomptes seront rédigés selon un modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles le Cocontractant peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci et en vue de faire payer au Cocontractant, l'ensemble des prestations définies dans le bordereau des prix unitaires, effectuées pendant le mois précédent.

La vérification des décomptes est effectuée par le Maître d'Œuvre et l'Ingénieur du Marché et la liquidation est effectuée par le Chef de Service du Marché.

En cas de correction apportée à un décompte, ledit décompte sera retourné au Cocontractant pour prise en compte des observations, puis représenté en réunion de chantier pour réexamen et validation s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Après validation des décomptes par le Chef de Service du Marché, ce dernier dispose d'un délai de sept (07) jours maximum pour les transmettre au Fonds Routier, qui procèdera aux paiements des décomptes, dans les délais réglementaires à compter de la date de réception du décompte approuvé, par virement direct au compte bancaire du Cocontractant indiqué dans le présent marché.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Ministère des Travaux publics et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

NB : Les attachements et les décomptes doivent être contrôlés, validés et signés en guichet unique, lors des réunions de chantier.

21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

21.4. Versements d'acomptes.

Les versements d'acomptes, interviennent dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la date de transmission au comptable compétent, des constatations ouvrant droit au paiement, conformément aux dispositions de l'Article 165(3) du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

21.5. Transmission des décomptes à l'Organisme chargée du contrôle externe de l'exécution des marchés publics.

En application des dispositions de l'Article 47 (1) et (f) du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés Publics. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

ARTICLE 23 : PENALITES

A. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- 1/2000^{ème} du montant T.T.C. du marché de base par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30^{ème}) jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- 1/1000^{ème} du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

B. Pénalités spécifiques d'inobservation des dispositions techniques et sécuritaires du Marché

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions techniques et sécuritaires du Marché, en application de l'article 169(1) du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

B.1. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de du Marché ou de la fin du délai de validité ;
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification du Marché ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

B.2. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000 FCFA/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000 FCFA/visite.

C. Cumul des pénalités, remises des pénalités et primes

Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché de base et ses éventuels avenants, sous peine de résiliation conformément à l'article 169 (2) du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Un pourcentage de pénalités supérieur à dix pour cent (10%) pourra entraîner la résiliation du marché conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur les délais contractuels.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs du co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

- 25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs
- 25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.
- 25.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.
- 25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.
- 25.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 25.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

- 26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.
- 26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.
- 26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.
- 26.7 Ce décompte définitif sera soumis au visa préalable du Ministère chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux ;
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation.

Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraînera des sanctions prévues par le code général des impôts.



CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Devis Quantitatif et Estimatif (DQE). Ils comprennent en particulier les opérations suivantes de construction à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

✓ Pour le lot 1 :

- Installation de chantier ;
- Assainissement et drainage ;
- Ouvrage d'Art ;
- Signalisation équipements de sécurité ;
- Divers.

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00903/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement, en application des dispositions de l'article 130 (5) et (c) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution pour la réalisation des travaux est de **douze (12) mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses

frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés des Travaux.

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef

de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10) jours ;
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3) jours ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

- 35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.
- 35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que

l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Les modalités d'agrément et de paiement des sous-traitants se feront conformément aux dispositions de l'article 134 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

- 40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation
- 40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.
- Y seront consignés pour chaque jour de travail :
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essai, attachements),
 - les conditions atmosphériques ;
 - les matériels utilisés ;
 - les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
 - les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
 - Les quantités des travaux exécutés, avec les matériaux mis en œuvre, le matériel utilisé et le personnel employé ;
 - Les prescriptions diverses ;
 - Les non-conformités ;
 - Les agréments et réceptions des approvisionnements ;
 - Les visites officielles ;
 - Etc.
- 40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
- 40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
- 40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

- 40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.
- 40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- 40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :
- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
 - le taux global d'avancement des travaux ;
 - le taux global des paiements en cours ;
 - le taux global de consommation des délais ;
 - la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
 - la qualité des travaux réalisés ;
 - les approvisionnements des matériaux sur le chantier
 - les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
 - les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
 - les recommandations générales ;
 - etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.



CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de Division des Ouvrages d'Art ou son Représentant, Membre ;
3. Le Directeur des Contrats du MINTP ou son représentant, Membre ;
4. Le Chef de Service du Marché, Membre ;
5. Un représentant du Ministère des Marchés Publics, Observateur ;
6. L'Ingénieur, Rapporteur ;
7. Le Cocontractant ou son représentant, Invité.

42.2.2 Les membres, Observateur et Invités sont convoqués ci-dessus cités sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'invité. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la Commission dont le Président conformément aux dispositions de l'article 157(2) du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés des Travaux.

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.1 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.2 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par au moins deux tiers des membres de la Commission, dont le Président.

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages d'arts et d'assainissement et à quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

- 44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

- 45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.
- 45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

- 45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission sont les mêmes que celles de la réception provisoire.
- 45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- 45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la Commission dont le Président conformément aux dispositions de l'article 157(2) du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre II, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés des Travaux, notamment dans l'un des cas de :

- décès du titulaire du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations :

- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. du Marché de base et ses éventuels avenants ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant.

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

- 47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés des Travaux.
- 47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend ou litige découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187(2) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

- 49.1 La rédaction et la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.
- 49.2 Vingt (20) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Maître d'Ouvrage. Sa diffusion est assurée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsqu'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire les essais d'identification nécessaires qui lui seront prescrits par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité à cet effet.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - QUALITE DES MATERIAUX

3.1 Remblais

Les matériaux pour remblais et couronnement de la plate-forme proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage.

Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40.

Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

3.2 Grave latéritique

Le grave latéritique requis pour le remblai contigu aux ouvrages et éventuellement le rechargement de la chaussée sera un grave sélectionné. Il devra être exempt de matériaux organiques et avoir une densité sèche Proctor modifiée supérieure à 1,80 T/m³, un indice de plasticité (IP) inférieur à 30, un indice CBR à 4 jours d'imbibition au moins égal à 30 et des particules de dimensions inférieures à 25 mm.

Les qualités de la grave latéritique seront spécifiées sur le chantier par le Maître d'œuvre délégué qui pourra immédiatement accepter ou refuser l'exploitation d'un dépôt, d'une zone de dépôt, ou d'un tas de latérite déjà foisonné. En cas de contestation de l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre peut exécuter des essais de contrôle et/ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer les essais de densité et d'indice de plasticité mentionnés plus haut. Et si les matériaux ne sont pas conformes aux

spécifications, l'Entrepreneur en assurera lui-même les frais. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage les prendra à sa charge.

3.3 Remblais contigus aux ouvrages

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- pas d'éléments supérieurs à 25 mm ;
- IP inférieur à 30.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

3.4 Matériaux pour mortier et béton

Sable : La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 2 %. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

Agrégats : Ils proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (le pourcentage des éléments éliminés par décantation sera inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des agrégats approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

Ciment : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée. Ils seront livrés en sac de cinquante kilogrammes (50 kg). Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

Eau de gâchage : L'eau destinée au gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de sulfates, de chlorure, de matières organiques et ne pas contenir plus de deux grammes (2 g) par litre de matières en suspension ou de sels dissous. La température de l'eau de gâchage devra être inférieure à 30°C.

3.5 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).

3.6 Platelage

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ : 0,8
- dureté (N) : 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga.

3.7 IPE

L'entrepreneur assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature-bordereau des prix.

3.8 Armatures pour béton

Elles seront soit des ronds lisses soit à haute adhérence. L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Œuvre tous les certificats authentifiant l'origine et la classe des aciers approvisionnés.

3.9 Peintures

Les peintures proviendront d'usines ou de fournisseurs agréés par le Maître d'œuvre et devront présenter les qualités satisfaisantes.

3.10 Panneaux de signalisation

Tous les éléments constituant la signalisation verticale seront inoxydables de par leur nature.

Les supports seront en tube d'acier galvanisé TR 80 X 40 avec brides.

Taille des panneaux (mm).

Triangle (Côté)	Cercle (Diamètre)	Carré (Côté)
1000	850	700

3.11 Glissière de sécurité

Les tôles pour les glissières de sécurité seront galvanisées en usine.

3.12 Concassés 0/31,5

Ils proviendront d'une carrière de roches dures de la région des travaux. Les matériaux devront présenter un fuseau granulométrique 0/31,5 du tout venant de concassage :

Tamis	Passant
40,0 mm	100 %
31,5 mm	95 - 100 %
20,0 mm	64 - 90 %
10,0 mm	40 - 70 %
6,3 mm	30 - 60 %
2,0 mm	20 - 42 %
0,5 mm	10 - 26 %
0,08 mm	4 - 10 %

3.13 Signalisation horizontale

Les marques seront de couleur blanche. Les produits devront être réflectorisés et homologués dans leur pays d'origine. Les fiches d'homologation seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les produits proviendront d'usines ou de fournisseurs agréés par le Maître d'Œuvre et devront présenter les qualités satisfaisantes.



CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4 - GENERALITES

A - Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 5 kilomètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B - Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation. En cas de manquement au maintien de la circulation par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C - Laboratoire

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu de personnels qualifiés, nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Maître d'Œuvre ou son Représentant ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

Les matériaux seront sélectionnés et mis en œuvre selon les prescriptions du présent CCTP et du bordereau des prix. Si le Maître d'Œuvre juge que ces prescriptions de mise en œuvre n'ont pas été bien respectées ou s'il doute de la qualité des résultats des différents matériaux, il peut procéder aux essais de contrôle nécessaires avec son propre matériel ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer ces essais dans un dépôt ou sur une partie de l'ouvrage déterminé. Si plus de 5 % des résultats de ces essais sont inférieurs aux stipulations, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires avant que d'autres essais soient effectués et les frais de Laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage règlera les frais de Laboratoire.

D - Planning des travaux - programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 6 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 7 suivant.

Article 5 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec le Maître d'Œuvre des arbres à abattre et des surfaces à débroussailler et de nettoyage de l'ouvrage à effectuer puis la réalisation de ces tâches ;

Article 6 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

- 1- l'Ingénieur du marché ou son Représentant, Président;
- 2- Le Maître d'Œuvre, Rapporteur ;
- 3- l'Entrepreneur, Membre.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties sus-citées.

Cette définition des travaux se fera par parties d'ouvrage.

Article 7 -

DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 6, l'Entrepreneur établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'Œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- 1 - La description des installations de chantier envisagées ;
- 2 - La description des différentes tâches à exécuter ;
- 3 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 4 - Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu ;
- 5 - Les dessins et plans d'exécution éventuels de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle 1/20è ou 1/10è selon les cas ;
- 6 - Les métrés correspondants aux travaux ;
- 7 - Le sous détail des prix y compris celui de l'installation de chantier ;
- 8 - Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés à l'Entrepreneur revêtu du visa " BON POUR EXECUTION " ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception. Une copie du document d'exécution revêtu du visa « Bon pour Exécution » devra également être transmise au Maître d' Œuvre.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et métrée contradictoirement par l'Entreprise et le Maître d'Œuvre, et approuvée par l'Ingénieur du marché.

Article 8 -

TERRASSEMENTS GENERAUX

L'objet de ces travaux consistera à réaliser des fouilles en terrains meubles ou rocheux ainsi qu'une mise en forme éventuelle des accès. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections des accès ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Les matériaux refusés seront mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Les matériaux pour remblai contigu aux ouvrages seront des graves latéritiques sélectionnées, dont les plus gros éléments ne dépasseront pas 25 millimètres. Ils ne devront comporter aucune matière organique. Ils présenteront un indice de plasticité inférieur ou égal à 30 et indice CBR à quatre (4) jours d'imbibition, et à 95% de l'OPM supérieur ou égal à 20.

La compacité exigée sur toute la hauteur du remblai est supérieure ou égal à 95 % de l'OPM. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur effectuera au minimum deux passes

d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface du remblai et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire du remblai contigu se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 5 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage assurera les frais de Laboratoire.

Article 9 - REPARATION DES BETONS

L'Entrepreneur devra enlever le béton ségrégué ou dégradé à l'aide du burin jusqu'au béton sain. Une attention particulière devra être portée sur le fait que le burin ne cogne sur les armatures, afin d'ébranler les parties saines du béton. Les bords des parties repiquées seront chanfreinés à 45° en moyenne.

La surface du béton sera nettoyée à l'aide d'un moyen approprié (jet d'eau à haute pression ou sablage exempt de quartz).

Les armatures mises à nu seront décapées de toutes particules de rouille à l'aide d'un matériel approprié (brosse métallique, etc.). Les armatures dénudées recevront une protection anticorrosive.

La surface décapée sera réceptionnée par le Maître d'Œuvre.

Les parties à garnir recevront une couche d'accrochage mono-composante à base minérale juste avant la mise en œuvre du micro-béton afin que celui-ci soit mis en œuvre frais sur la couche d'accrochage humide.

Pour les épaisseurs supérieures à 25 mm, la mise en œuvre devra être faite en multicouche. Toute couche supplémentaire est à mettre en œuvre sur la précédente lorsque celle-ci est suffisamment porteuse. Si une couche est totalement sèche, avant d'avoir reçu la suivante, elle devra être pré mouillée et recevoir une couche d'accrochage comme décrit précédemment.

La composition du micro-béton sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Article 10 - ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des culées et des piles contre les affouillements, des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 11 - PLATELAGE

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage "longue diffusion" de 15 jours ou "rapide diffusion" de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Article 12 - PEINTURE

Les peintures ne pourront être mises en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des peintures à l'Entrepreneur.

Les surfaces à peindre seront nettoyées en enlevant les écailles de rouille, la vieille peinture, la poussière et toutes autres saletés. L'Entrepreneur utilisera les moyens appropriés (sablage exempt de quartz, air sous pression, brosse métallique, etc.) pour nettoyer les surfaces à peindre. Elles seront réceptionnées par le Maître d'œuvre avant la mise œuvre de la peinture proprement dite.

La peinture à huile sera mise en œuvre au moins quarante-huit heures (48 h) après la mise en œuvre de la peinture antirouille.

CHAPITRE IV : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

Article 13 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 13 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

Série 001 – Installation de chantier-

Installation de chantier (prix 001) et amenée et repli de matériel (prix 002)

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et du matériel nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque ouvrage et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au modèle en annexe.

Ce prix comprend notamment :

La disponibilité pour l'Entrepreneur de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se trouver dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. L'installation de chantier comprend aussi l'amenée et le repli du matériel, le démarrage de la phase de débroussaillage initiale et enfin la mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en trois exemplaires au Maître d'Œuvre.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la piste.

Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entrepreneur, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'Entrepreneur et la remise des plans de récolement.

Série 002 – Projet d'exécution

Etude géotechnique et projet d'exécution (prix 002)

Outre la description faite à l'article 7 ci-dessus, le cocontractant devra au droit de chaque ouvrage à construire, réaliser une étude géotechnique permettant de déterminer la profondeur d'affouillement. La campagne de sondages géotechniques comportera suivant les différents sites les reconnaissances suivantes :

- Des sondages pressiométriques
- Formulation du béton
- Des essais de laboratoires : analyse granulométriques, teneur en eau, etc.

Série 200 – Elévations de culée et Mur en aile

Hérissonnage de fond de fouille (prix 202)

Ces prix rémunèrent le METRE CUBE (m3) d'hérissonnage de fond de fouille constaté contradictoirement.

Béton (prix 203, 204, 205 et 206)

Béton de propreté (prix 203)

Les bétons non armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton non armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les bétons de propreté seront dosés à 150 kg/m³ de ciment de classe CPA 325.

Les ciments de classe 450 ou 550 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Les parties d'ouvrage à réparer seront définies par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Avant bétonnage, les parties à bétonner doivent être réceptionnées par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux

semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Ces prix comprennent notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- le coffrage éventuel des ouvrages,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent le METRE CUBE (m3) de béton de propreté ou de béton non armé mis en œuvre.

Béton armé (423a, b,.....f)

Cette tâche consiste en la réparation ou construction partielle des ouvrages en béton armé. Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m3 de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm2 à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les ciments de classe 450 ou 550 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- le ferrailage éventuel des parties d'ouvrage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère le **METRE CUBE (m3)** du béton armé mis en œuvre.

Mise en place des enrochements au droit des culées (prix 314)

Cette opération consiste à exécuter un enrochement de protection des ouvrages d'art ou des berges, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Les enrochements destinés à la protection des ouvrages d'art ou des berges, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs; insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Ce prix comprend notamment :

l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire suffisamment lourd pour ne pas être entraîné par le courant,

le chargement, le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance,

les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,

la mise en œuvre, l'appareillage et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,

et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE (m3)** la mise en place des enrochements.

Série 300 – Poutraison – Equipements divers.

Fourniture et pose des poutres métalliques IPE 550 (prix 430b)

Ces travaux consistent à la fourniture des poutres IPE. Avant tout commencement des travaux, le Maître d'Œuvre devra définir exactement les poutres IPE à poser.

Ces prix comprennent notamment :

la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques, la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent au prix UNITAIRE (U) les poutres IPE mises en œuvre et l'assemblage complet.

Fourniture et pose des entretoises métalliques CO 200 (prix 528a)

Non applicable

Fourniture et pose de gardes corps métalliques

Non applicable

Mise en place des balises de sécurité aux entrées du tablier (prix 528b)

Cette opération consiste à construire des balises en béton armé sur les deux bords de la dalle du radier (cas des radiers) ou à mettre en place aux entrées de l'ouvrage, des balises en bois (cas des ponts).

Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d'Œuvre, des balises en béton armé (cas des radiers) ou en bois (cas des ponts). Les balises en bétons auront une forme conique (grande base 60 cm x 60 cm, petite base 40 cm x 40 cm et de hauteur 70 cm). Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les armatures seront à haute adhérence.

Les bois utilisés pour les balises auront les caractéristiques techniques définies dans le Cahier des Prescriptions Technique (CCTP) et seront exécutés suivant les règles de l'art et les directives du Maître d'œuvre Délégué.

Les balises seront revêtues de deux couches de peinture réflectorisante en bandes alternées de couleur rouge et blanche.

Ces prix comprennent notamment :

a) – Pour les balises en béton armé :

- l'implantation des balises,
- la fourniture et mise en œuvre des armatures,
- la fourniture et mise en œuvre du coffrage,
- la fabrication et la mise en œuvre du béton,
- la fourniture et la mise en œuvre de la peinture réflectorisante,
- et toutes sujétions d'exécution.



b) – Pour les balises en bois :

- la confection et la fourniture à pied d'œuvre des balises,
- l'implantation des balises,
- la confection des massifs d'encrage et la pose,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent à l'UNITE (u), la balise en béton armé ou en bois mise en œuvre

Peintures anti-corrosive (prix 606a)

- o Ces travaux consistent à mettre la peinture sur les parties métalliques des ouvrages d'art à protéger. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrees contradictoirement. Toutes les surfaces métalliques à peindre seront nettoyées en enlevant les écailles de rouille, la vieille peinture, la poussière et toutes autres saletés. L'Entrepreneur utilisera les moyens appropriés (sablage exempt de quartz, air sous pression, brosse métallique, etc.) pour nettoyer les surfaces à peindre. Les peintures bitumineuses seront utilisées pour les surfaces se trouvant dans les ambiances plus corrosives (buses métalliques, poutres IPE, tout élément métallique se trouvant au-dessous du tablier, etc.) et les peintures à huile pour les surfaces se trouvant dans les ambiances moins corrosives (garde-corps, tout élément métallique se trouvant au-dessus du tablier, etc.). Avant de mettre la peinture à huile, les surfaces devront d'abord recevoir une couche de peinture antirouille. Le temps de séchage de cette couche de peinture antirouille devra être respecté.
- o Le Maître d'Œuvre devra réceptionner les surfaces après nettoyage avant toute opération de peinture proprement dite. Il devra également réceptionner la couche de peinture antirouille.
- o
- o Ces prix comprennent notamment :
 - o - la préparation des surfaces à peindre,
 - o - la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériels nécessaires à la mise en œuvre et les différentes peintures,
 - o - la mise en œuvre des différentes peintures et toutes sujétions d'exécution, et toutes sujétions d'exécution.
- o
- o Ces prix rémunèrent au **FORFAIT**(Ft) la surface effectivement peinte.

Fourniture et pose de panneaux indicateurs (prix 517a)

- o Cette opération consiste à mettre les panneaux indicateurs en tôle galvanisée sur l'ouvrage ou sur ses accès. Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d'Œuvre, des glissières de sécurité. Les supports, tôles et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions techniques.
- o Les travaux comprennent :
 - o l'implantation des supports conformément aux propositions de l'Entrepreneur et/ou aux directives du Maître d'œuvre Délégué,
 - o l'exécution d'une fondation en béton,
 - o la fixation, par boulonnage des tôles.
- o
- o Ce prix comprend notamment :
 - o - la fixation du support,
 - o - la fourniture et mise en œuvre des matériaux,
 - o - et toutes sujétions d'exécution.
- o Ce prix rémunère à l'**UNITE** (U), le panneau indicateur mis en œuvre.

Article 14 - DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de récolement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'Œuvre, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de récolement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation. Le décompte final ne sera payé qu'après la remise de ce dossier de récolement.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arousstes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre Délégué.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre Délégué. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 16- Ouverture d'une carrière temporaire

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre Délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum

- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre Délégué (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre Délégué ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau; un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 77 SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.



PIECE 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (CBPU)



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.
2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et les plans.
3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :
 - de la nature et de la qualité des sols et terrains,
 - des conditions de transport et d'accès sur les sites,
 - du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
 - des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
 - des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
 - des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :
 - les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
 - le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route) ;
 - le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
 - les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
 - les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
 - les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;

- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
 - la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
 - les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;
 - les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
 - tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
 - tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
 - les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
 - toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
 - les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
 - l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
 - les aléas et les bénéfices.
5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.
6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre.
7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.
8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).
10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.
11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).



Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	SÉRIE 000 : INSTALLATIONS		
TM001	<p>Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, notes de calcul éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution et de la note de calcul du pont. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, note de calcul éventuellement nécessaire; • la confection des plans de récolement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le Forfait à:</p>		
TM002	<p>Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. - à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera 	Et	

Prix	Désignation Prix Unitaires IIT en lettres	Unité	PUHT en chiffres
	payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à:		
	SÉRIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE	Ft	
TM314	Enrochements Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en place des enrochements. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance; • les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements; • la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à:		
TM314a	Fourniture et fixation des racines en HA20 ou (30) y/c gommés d'amortissement de choc sous IPE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au forfait la fourniture et la mise en œuvre des racines en acier de diamètre 14mm, 20 mm ou 30 mm sur le massif rocheux et de la fourniture des matériaux d'appuis sous IPE Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des aciers et des matériaux d'appuis (gommés) ; • leur mise en œuvre ; • Et toutes sujétions d'exécution. Le Forfait à :	m3	
TM315	Barbacanes Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en place barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les murs de soutènement, ou les perrés maçonnés. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC ; • la mise en œuvre des barbacanes ; • Et toutes sujétions d'exécution. L'Unité à:	Ft	
	SÉRIE 400 : OUVRAGES D'ART	U	
TM407	Fouilles en terrains ordinaires ou rocheux Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière. Ce prix comprend notamment : • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble; • Le déroctage des roches pour faciliter la fixation des racines ; • les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels; • les batardeaux et les remblais provisoires éventuels; • les épaissements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages; • la préparation du fond de fouille et son compactage; • le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre; • toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à:		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
TM412	<p>Matériaux filtrants en arrière des culées</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux filtrants derrière les culées. Ces matériaux seront approuvés par le Maître d'œuvre. Les masques drainants seront constitués par un empilement de matériaux d'une épaisseur de cinquante centimètres (50 cm) ; ils seront placés sur toute la largeur de la culée.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture à pied d'œuvre, y compris le transport quelle que soit la distance, • la mise en œuvre des matériaux filtrants y compris toutes sujétions de travail en faible largeur; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:</p>	m3	
TM413	<p>Remblai contigu aux ouvrages/Remblais d'accès</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles.</p> <p>Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:</p>	m3	
TM414d	<p>Tablier en madrier pour pont semi-définitif 10m < L ≤ 12 m y/c garde-corps</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (FF), la réfection de platelage en bois qui servira de diversion lors de l'exécution des travaux consiste à la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres y compris la mise en place des garde-corps métalliques pour le maintien de la circulation.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dépose éventuelle des éléments défectueux de l'ancien platelage et leur transport hors de l'emprise. • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la réfection du platelage, et la mise en place des gardes corps métalliques (madrriers transversaux, étriers de fixation, bandes de roulement, boulons, fers plats, etc.) en qualité, dimensions et quantités conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre; • la pose et l'assemblage de ces éléments conformément au plan type; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p><i>NB: Les pièces de bois qui sont ainsi rejetées seront mises à la disposition du</i></p>	m3	

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<i>Représentant du Maître d'ouvrage et en aucun cas, ne pourront être récupérées ou vendues par le Cocontractant.</i>		
	Le Forfait à:		
TM423	Bétons Les prix TM423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3) , la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ Le Mètre Cube à:	m3	
TM423c	Béton dosé à 400 kg/m³ Le Mètre Cube à:	m3	
TM430b	Fourniture et pose des poutres IPE 550 y/c entretoises Les prix TM430 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml) , le remplacement des poutres métalliques IPE fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: • la dépose des poutres IPE défectueuses, les démolitions éventuelles, le transport quelle que soit la distance et leur mise en dépôt au lieu indiqué par le Maître d'ouvrage; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE, la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des nouvelles poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM430b	Remplacement des poutres IPE 550 Le Mètre-Linéaire à:	ml	
TM431	Coffrages Les prix TM431 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) , la fourniture et la mise en place des coffrages ordinaires ou soignés. Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudages, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrage, y compris le montage, le réglage et l'entretien; • la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier;		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural (cas des coffrages soignés); • la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage (sauf coffrages perdus), le démontage des étais, cintres, échafaudages; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
TM431a	<p>Coffrages ordinaires Les prix TM431 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), la fourniture et la mise en place des coffrages ordinaires ou soignés. Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudages, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrage, y compris le montage, le réglage et l'entretien; • la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier; • la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural (cas des coffrages soignés); • la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage (sauf coffrages perdus), le démontage des étais, cintres, échafaudages; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à:</p>	m ²	
TM438	<p>Gargouilles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; • la mise en œuvre des gargouilles; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité de gargouille à:</p>	U	
TM441	<p>Études géotechniques et d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). • Les études hydraulique et hydrologique • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. <p>NB: Ce prix est payé après validation du rapport. Le Forfait à:</p>	Ft	
	SÉRIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE		
TM501	Garde - corps		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	P U HT en chiffres
	<p>Les prix TM501 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dépose de tout ou partie du garde corps défectueux, les démolitions éventuelles; • la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; • le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encadrées au mortier de ciment; • l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde corps déposées; • l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; • l'application de 2 couches de peinture glycérophtalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
TM501c	Garde - corps en acier galvanisé Le Mètre-Linéaire à:	ml	
TM528	<p>Balises</p> <p>Les prix TM528 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la pose des balises en bois, en PVC ou en béton armé préfabriqué.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; • l'implantation des balises; • la confection des massifs d'ancrage et la pose; • l'application éventuelle de peinture réflectorisante; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
TM528b	Balises en béton armé préfabriqué L'Unité à:	U	
	SÉRIE 600 : DIVERS		
TM606	<p>Peintures sur ouvrages</p> <p>Les prix TM606 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'application de peinture sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces à peindre. • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
TM606a	Peinture anticorrosive Le Mètre Carré à:	m ²	
TM606b	Peinture à huile Le Mètre Carré à:	m ²	

PIECE 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)



DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF EN BETON ARME SUR LA RIVIERE MIFI (METCHE) RELIANT LE DEPARTEMENT DE LA MIFI (VILLAGE BANDENG) AU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS (VILLAGE BAMENKOMBO) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 2^{ème} (Portée : 24ml, hauteur culée : 6 ml, Largeur 7 ml)

PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Quantité	Prix Unit	Prix Total
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier et maintien de la circulation	Ft	1		
TM002	Amenée, repli du matériel, Projet d'exécution et plan de recollement	Ft	1		
	Sous total Installations				
SERIE 300 - ASSAINISSEMENT - DRAINAGE					
TM314	Enrochements	m ³	585		
TM314a	Fourniture et fixation des racines en HA20 ou (30) y/c goumnes d'amortissement de choc sous IPE	Ft	1,00		
TM315	Barbacanes	U	100		
	Sous total Assainissement-Drainage				
SERIE 400 : OUVRAGES D'ART					
TM407	Fouilles en terrain ordinaire ou rocheux	m ³	660		
TM412	Matériaux entrants en arrière des culées	m ³	538,20		
TM413	Remblai contigu aux ouvrages/Remblai d'accès	m ³	1306,50		
TM414d	Tablier en madrier pour pont semi définitif 10m < L ≤ 12 m y/c garde-corps (pour la réfection du platelage en bois du pont existant qui servira de déviation lors de l'exécution des travaux)	Ft	1,00		
TM423a	Béton propreté	m ³	23,40		
TM423e	Béton armé dosé à 400 kg/m ³ (Culées, semelle chevêtres, dalles, trottoirs)	m ³	261,69		
TM430b	Remplacement des poutres IPE 550 y/c entretoises	ml	158,00		
TM431a	Coffrage ordinaires	m ²	482,40		
TM438	Gargouilles	U	24		
TM441	Etudes géotechniques (seront validés par le certificat de conformité)	Ft	1,00		
	Sous total Ouvrage d'Art				
SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE					
TM501 c	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)	ml	48,00		
TM517a	Panneaux de signalisation métallique de type AB	U	2,00		
TM528b	Balises en béton armé préfabriqué	U	8,00		
	Sous total Signalisation et Equipement de sécurité				
SERIE 600 : DIVERS					
TM606a	Peinture anticorrosive	m ²	49		
TM606b	Peinture à huile	m ²	32		
	Sous total Divers				
TOTAL HTVA					
TVA (19.25%)					
AIR (2.2%)					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					
Arrêté le présent devis à la somme TTC de : Francs CFA					



PIECE 8 : FORMULAIRE DE SOUMISSION (8.1) ET
MODELE DE PROJET DE MARCHÉ (8.2)



Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, le Cocontractant ou le
groupement⁽⁸⁾dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres en vue de l'exécution des travaux
_____ dans le Réseau _____, y
compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à
mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix
font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres]
francs Cfa Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En
chiffres et en lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'offres.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à
compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de
la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à le Signature de
.....en qualité dedûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽⁹⁾

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MARCHE N° _____/M/MINTP/CIPM-TCRI/2024
Passé après Appel d'Offres National Restreint n° ____/AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024
du.....
En procédure d'urgence pour

TITULAIRE :

B.P: ____ à ____ Te: ____ Fax : ____
N° R.C : ____ A à ____
N° Contribuable : ____
N° Compte bancaire : ____ chez _____) -Agence de _____

OBJET : Exécution des travaux de construction de certains ouvrages d'art sur certains tronçons du réseau routier national (programme annuel 2024).

Lot N° _____

Réseau : _____

N°tronçon	N° Rte	Itinéraire	Long. (Km)
Total			

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : Douze (12) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA :

Montant HT	
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget du MINTP- Ligne Fonds Routier - Exercices 2024 et suivants

SOUSCRIT le
SIGNE le
NOTIFIE le
ENREGISTRE le.....

ENTRE:

**L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Travaux
Publics,**

dénommé ci-après « LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence

de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CTTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



INSERER

**TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



DU MARCHE N° _____ /M/MINTP/CIPM-TCRI/2024
 Passé après Appel d'Offres National Restreint n° _____/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2024
 du.....
 Avec _____,

pour

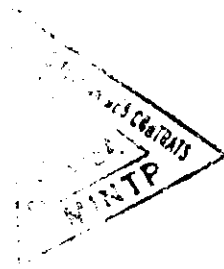
MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

MONTANTS EN FCFA:

TOTAL HT	
RABAIS	
TOTAL HT APRES RABAIS	
V.V.A. (19,25 %)	
TOTAL TTC	
I.T. (2,2 %)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant Yaoundé, le	Visa de l'Administrateur du Fonds Routier Yaoundé, le
Signé par le Ministre des Travaux Publics, Yaoundé le	
ENREGISTREMENT	



PIÈCE 9 : TEXTES ET FICHES MODELES

Pièce 9. 1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE POUR SOUMISSION)

(Banque)

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics, « Maître d'Ouvrage »

Appel d'Offres n°

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
..... RÉSEAU TRONÇON : DANS LA REGION DE
.....

Le Cocontractant (Soumissionnaire) remet en date du
..... auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution
des travaux de

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le
soumissionnaire doit présenter à Maître d'Ouvrage une garantie de soumission s'élevant à
un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées, (Banque/Compagnie
d'assurance) sommes vis-à-vis de l'Autorité Contractante engagés par le soumissionnaire pour
la somme de (chiffres).....
(lettres).

Par la présente , nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à
verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le
compte indiqué par l'Autorité Contractante, dès que celui-ci, à travers les personnalités
autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement
que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente
validité des offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du marché, après
constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie: sont celles du Cameroun.

Fait à le.....

Signature(s).....

M(s).....

Pièce 9. 2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX
DE _____ RÉSEAU _____, REGION DE _____.

Nous, Banque/Compagnie d'assurance avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux de la route N°..... constituant le Réseau dans la Région de

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque/Compagnie d'assurance..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du MINTP, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

L'original de la présente caution sera conservé par le Fonds Routier.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

Pièce 9.3

MODELE DE GARANTIE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE
DEMARRAGE

Banque:

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage.

Entreprise:

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :---
----- Réseau ----- Dans la Région -----

Nous, Banque/Compagnie d'assurance avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ----- de la route N° constituant le Réseau dans la Région de

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant égal à

Nous, Banque/Compagnie d'assurance..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du MINTP, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente caution sera conservé par le Fonds Routier.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le

Signature (s)
M (s)

**PIECE 9.4 MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES
LIEUX ET RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX**

9.4.1. ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____



Date

Signature

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

9.4.2. RAPPORT DOCUMENTÉ DE VISITE DES LIEUX

(Le rapport documenté de la visite des lieux doit détailler de façon claire la zone du projet et les différentes dégradations qui s'y trouvent (joindre les photos)).

Objet de l'appel d'offres n° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

-
-
-
-



B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

- (1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

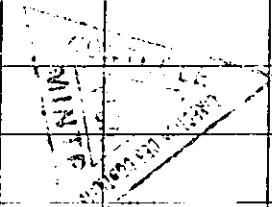
NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

9.5 PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Chef de Chantier N° 2				Responsable laboratoire				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
																			2003
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A - cadres techniques																			
B - cadres administratifs																			
C - personnel d'exécution																			

Pièce 9.6 : Moyens matériels de le Cocontractant

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
TOTAL												

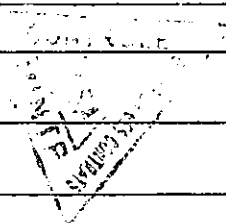


Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engins

PIECE 9.7.1: REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
	conducteur des travaux				
13	Nom âge				
	Chef de chantier				
14	Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				



Pièce 9.7.2: Références /chiffres d'affaires annuel justifiés

Le Cocontractant

siège social :

N° statistique :

registre de commerce:

Chiffre d'affaire 2017	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2018	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2019	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2020	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2021	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					

Pièce 9.S.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux

Planning des travaux				LE COCONTRACTANT	Date de Demarrage :														
MARCHE N°	LOT N°				MOIS														
Tronçon de à				Rendem.	J/sem.													Mio CFA	
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	Delai/Jsem.														MONTANT

Poste	Matériaux	unité	QTE	cons./S	transp.Km														coût direct

Poste	Matériel	QTE	capacité		utilis./Sem.														coût direct

Poste	Main d'œuvre(catégorie)	QTE	J/sem.	total homme/jour															coût direct

Poste	Travaux sous traités	unité	QTE	QTE/Sem	delai														Montant

Pièces 9.8.2 & 9.8.3: Matériaux de chantier et marchés de sous-traitance envisagée et entreprises concernées

9.8.2. Matériaux de chantier

	Désignation Matériaux				
1	Poste/N° Prix Bordereaux des Prix				
2	Unité				
3	Quantité				
4	Prix unitaire FCFA				
5	Montant FCFA				
6	Source approvision				
7	Délais de livraison				
8	Consommation par semaine				
9	Total poids de matériaux T				
10	Transport au chantier KM aller				
11	Temps de transport				
12	Coût de transport				
13	Somme 5 + 12 (FCFA)				

9.8.3 Marché de sous-traitance envisagé et entreprise concernées .

	poste / cadre du devis estimatif sections des travaux	Valeur de marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante nom et adresse	Experienc en matière de travaux analogues
1				
2				
3				

Pièce 9.9 : Modèle de Sous Détail des Prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
MATERIEL ET ENGIN	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
MATERIAUX ET DIVERS				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COÛT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	Gx%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

Pièce 9.10

Modèle des pouvoirs au signataire / mandataire (en cas de signature de l'offre par une tierce personne / en cas de groupement d'entreprises)

Pièce 9.10.1

Modèle des pouvoirs au signataire (en cas de signature de l'offre par une tierce personne)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

CNI N° _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour signer les documents de l'entreprise _____ dans le cadre de sa
soumission à l'Appel d'offres N° _____ pour

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Directeur Général de l'Entreprise,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

Pièce 9.10.2

Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)

Je soussigné Mme/M. _____
Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____
Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____
Le Mandant,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire



Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

*Groupement solidaire pour la réalisation de **PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS***

5 Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT



Pièce 9.12

Modèle de garantie en remplacement de la retenue de garantie

Banque/Compagnie d'assurance :

Référence de la caution n°

Adressée à Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'Entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de

[En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIECE N° 9.13 :

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE
TERRITORIALEMENT COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

REGION....
DEPARTEMENT
COMMUNE

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N° _____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de : _____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____ Tel : _____ Fax : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : _____ lieu dit : _____

Depuis le : _____

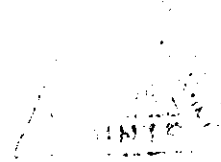
Dans le cadre du marché N° : _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à _____, le _____



PIECE 10 : ETUDES PREALABLES

JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1- Contexte-justification

Dans le cadre de la campagne de construction de certains ouvrages d'art pour l'Exercice 2024, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Restreint pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metché) reliant le département de la Mifi (village Bandeng) au Département des Bamboutos (village Bamenkombo) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2ème.

Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat portent sur les tâches suivantes :

- Installation de chantier ;
- Assainissement et drainage ;
- Ouvrage d'art ;
- Signalisation équipements de sécurité ;
- Divers.

2- Durée des travaux

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze (12) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

3- Le coût des travaux.

Les travaux, objet de la présente consultation seront financés par le Budget d'Investissement Public du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026 pour un coût prévisionnel Toutes Taxes Comprises de deux cent trente millions (230 000 000) francs CFA.

N°	Désignations/Questionnaires	Résultats/justificatifs
1	Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude	OUI
2	Si oui, insérer les pièces justificatives suivantes	
2.1	Année d'actualisation des études	2024
2.2	Non du Service Public ou Privé ayant élaboré les CCTP	Service Technique du Maître d'Ouvrage
2.3	les CCTP élaborés	Confère pièce 3 CCTP



PIECE 11 : PLAN TYPES DE L'OUVRAGE





PIECE 12 : GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° _____ /AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 du _____

En procédure d'urgence, Pour l'exécution des travaux de construction d'un pont définitif sur la rivière Mifi (Metche) reliant département de la Mifi (village Bandeng) au département des Bamboutos (village Bamenkombo), dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2ème.

Financement : Budget du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026

ENTREPRISE :

B.P. :

Critères éliminatoires

Dossier administratif incomplet pour :

- Absence ou non-conformité de l'original du cautionnement provisoire à l'ouverture des plis ;
- Absence après le délai de 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception du cautionnement provisoire.

B : Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :

- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- Absence ou inadéquation de l'attestation de catégorisation des entreprises délivrée par le Ministre chargé des Marchés Publics ;
- Une Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) cohérente avec les travaux à exécuter ;
- Absence d'une capacité financière, capacité de financement (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins **soixante-neuf millions (69 000 000) de Francs CFA.**

C : Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- la soumission timbrée, datée et signée (voir modèle pièce 8.1) ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres ; rempli de manière lisible ; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises ;
- les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (voir modèle pièce 9.11).

D : Commission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

E : Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce non authentique ;

F : Non satisfaction d'au moins un (01) critère sur les deux (02) critères essentiels existants,

G : Absence de la copie de sauvegarde.

<u>Critères essentiels</u>		
N°	critères	Acceptable (oui/non)
1	Attestation de Visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire	
2	Rapport de Visite de lieux documenté et illustratif. paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire	

PIECE 13 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES
D'ASSURANCE AGREEES ET
HABILITEES PAR LE MINISTRE EN
CHARGE DES FINANCES A EMETTRE
LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS



MINISTÈRE DES FINANCES

COMPAGNIES D'ASSURANCE ET DE GARANTIE
ET DE SERVICES FINANCIERS ASSOCIÉS

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

NOM	ADRESSE	PROVINCE
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.



1970

**PIECE 14 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES
AGREES PAR LE MINTP**





**LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES
AGREES SELON LE DECRET N°2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 05 MAI 2024**

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

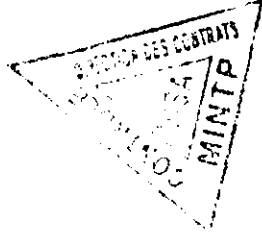
N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Adresse de l'organisme agréé Date d'expiration de l'agrément
01	A S B Geotechnique SARL Tél : 550 843 733 / 555 559 635 / 671 844 735 EP : 7 541 Yaoundé E-mail : abgeotechniquesarl@gmail.com	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p> Agence N°002 AB NTP CAS du 16/04/2001 Valable jusqu'au 16/04/2025</p>
02	AFRICA GEOPROJECTS SARL Tél : (237) 233 47 63 91 / 577 71 34 75 EP : 2 148 Douala	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p> Agence N°002 AB NTP CAS du 16/04/2001 Valable jusqu'au 16/04/2025</p>
03	AMA BTP SARL Tél : 655 37 50 02 EP : 2 273 Yaoundé	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p> Agence N°002 AB NTP CAS du 16/04/2001 Valable jusqu'au 16/04/2025</p>
04	A-Z CONSULTING Tél : 242 19 45 37 / 677 63 35 51 EP : 33 525 Yaoundé E-mail : azconsulting@camtel.com	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p> Agence N°002 AB NTP CAS du 16/04/2001 Valable jusqu'au 16/04/2025</p>
05	BAMBUY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Bea) Tél : 233 35 23 21 Fax : 233 35 33 48 EP : 123 Samnang	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p> Agence N°002 AB NTP CAS du 16/04/2001 Valable jusqu'au 16/04/2024</p>

<p>BHYGRAPH GÉOTECHNIQUE S.A</p> <p>Tel : 675 295 766 BP : 4 941 Yaoundé E-mail : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Arrêté N°024/AB/MINTR/CAB du 27 mars 2004 Validé jusqu'au 27 mars 2006</p>
<p>Bureau d'Etudes et d'Investigations, Géologico- minières, Géotechniques et Géophysiques (BEIG31)</p> <p>Tel : Fax : 675 508 742 BP : 11 792 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Arrêté N°024/AB/MINTR/CAB du 27 mars 2004 Validé jusqu'au 27 mars 2006</p>
<p>Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG)</p> <p>Tel : 242 697 665 / 697 60 42 10 E-mail : labo_big@yahoo.fr</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Arrêté N°024/AB/MINTR/CAB du 27 mars 2004 Validé jusqu'au 27 mars 2006</p>
<p>Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG)</p> <p>Tel : 22 22 03 21 / 99 97 05 74 BP : 7 868 Yaoundé E-mail : brecg@holmail.com / brecg_yde@yahoo.fr</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté N°024/AB/MINTR/CAB du 27 mars 2004 Validé jusqu'au 27 mars 2006</p>
<p>Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP)</p> <p>Tel : 242 71 67 30 / 675 36 58 91 BP : 34 548 Yaoundé E-mail : cageocbtp@yahoo.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Arrêté N°024/AB/MINTR/CAB du 27 mars 2004 Validé jusqu'au 27 mars 2006</p>
<p>Etudes Géotechniques des Sols (EGESOP) SARL</p> <p>Tél : 242 395 107 / 660 310 432 BP : 3 547 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Arrêté N°024/AB/MINTR/CAB du 27 mars 2004 Validé jusqu'au 27 mars 2006</p>
<p>EXPLORA</p> <p>Tél : 233 47 92 65 / 699 34 91 84 BP : 24 177 Douala</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Arrêté N°024/AB/MINTR/CAB du 27 mars 2004 Validé jusqu'au 27 mars 2006</p>
<p>GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL</p> <p>Tél : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP : 4 865 Douala E-mail : geowater@yahoo.fr</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Arrêté N°024/AB/MINTR/CAB du 27 mars 2004 Validé jusqu'au 27 mars 2006</p>

14	<p>GEOLCONSTRUCTIONS SARL Tel : 027 570 43 68 BP 1234 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Actifs N°1234 A-B-M-N-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z du 01/01/2012 au 31/12/2012</p>
15	<p>GEOLCONSTRUCTION-BTP SARL (GBS) Tel : 027 570 802 BP 1454 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Actifs N°1234 A-B-M-N-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z du 01/01/2012 au 31/12/2012</p>
16	<p>GEOLAB SARL Tel : 027 570 802 / 027 215 562 BP 15 155 Yaoundé E-mail : geolab@geolab.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Actifs N°1234 A-B-M-N-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z du 01/01/2012 au 31/12/2012</p>
17	<p>Geotechnique Soil Laboratory (G.S.LABO) SARL Tel : 027 570 480 552 / 027 805 118 BP 1234 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Actifs N°1234 A-B-M-N-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z du 01/01/2012 au 31/12/2012</p>
18	<p>INFRA-SOL Tel : 027 570 802 / 027 655 740 BP 13 255 Yaoundé E-mail : infrasol@infra-sol.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Actifs N°1234 A-B-M-N-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z du 01/01/2012 au 31/12/2012</p>
19	<p>Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Océanographique (LECO) SARL Tel : 027 007 018 / 072 322 810 BP 123 187 Yaoundé E-mail : leco@leco.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Actifs N°1234 A-B-M-N-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z du 01/01/2012 au 31/12/2012</p>
20	<p>Laboratoire Océanographique et d'Expertise LABOGEOP SARL Tel : 027 007 018 / 091 14 52 67 BP 123 215 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Actifs N°1234 A-B-M-N-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z du 01/01/2012 au 31/12/2012</p>
21	<p>LE COMPTINGAMAT Tel : 027 01 59 05 / 009 00 1177 BP 1214 Yaoundé E-mail : lecomptingamat@lecomptingamat.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques</p>	<p>Actifs N°1234 A-B-M-N-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z du 01/01/2012 au 31/12/2012</p>

21	<p>PRO CIVIL SOLID SARL Tél : 675 215 119 / 675 215 119 BP 15 733 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>
22	<p>SICAL-Geotechnique SARL Tél : 690 249 212 / 675 631 870 BP 17 541 Yaoundé Site: www.sical.cm</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>
24	<p>Sol Service Géotechnique (SSG) SARL Tél : 675 16 96 15 / 697 63 22 95 BP 15 507 Yaoundé</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>
25	<p>Sol Solution Afrique Centrale Tél : 222 20 73 52 / 673 61 32 90 BP 15 933 Yaoundé www.sol-solution.com</p>	B	<p>Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>
26	<p>BISMOS CAMEROUN SARL Tél : 699 54 65 10 / 242 14 40 65 BP 34 242 Yaoundé</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>
27	<p>CABINET TWS Tél : 691 60 93 92 / 672 04 28 66 BP 22 Bafoussam</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes ; Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>
28	<p>Design and Construction Corporation – Services (DC3) Tél : 675 22 00 01</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>
29	<p>Geotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT) Tél : 661 428 692 / 675 663 773 BP 135 Bantenda Email: geostruc2@gmail.com</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>
30	<p>GEOTEKHNIKA SARL Tél : 674 404 643 / 699 532 817</p>	C	<p>Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</p>	<p>Arrêté N°1002/AB/INT/PRO/CAB du 15 Juin 2005 Validé jusqu'au 15 Juin 2005</p>

PIECE 15 : GUIDE DE SOUMISSION EN LIGNE







**PIECE 16 : COMMUNIQUE N°
0001/C/MINMAP/CCE-BTP DU 24 NOVEMBRE
2023**

